



**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT
AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR EN CHEF
DE L'ECONOMIE ET DE L'INDUSTRIE
SESSION 2020**



EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE N° 2
DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020



ETUDE DE CAS



ENVIRONNEMENT ET SECURITE INDUSTRIELS



(Durée : 2 heures - Coefficient : 2)

REMARQUES IMPORTANTES :

- les copies doivent être rigoureusement anonymes et ne comporter aucun signe distinctif ni signature, même fictive, sous peine de nullité.
- le candidat s'assurera, à l'aide de la pagination, qu'il détient un sujet complet (le sujet comporte 13 pages)

EXAMEN PROFESSIONNEL TSCEI SESSION 2020
OPTION « ENVIRONNEMENT & SECURITE INDUSTRIELS »

EXERCICE 1

Le Sous-Préfet de LENS vous contacte afin de l'accompagner le 28 mai 2020 lors d'une visite d'entreprise dans le cadre d'un projet d'extension (entreprise « Aux bons sachets »).

Le site est localisé en Zone Industrielle de LENS et comprend 2 entités indépendantes dûment autorisées en 2006 et 2010 et séparées par une voie publique, la rue de la Renardière :

→ Usine 1 : production de sachets et cabas haute résistance et réutilisables en matières plastiques ;

→ Usine 2 : unité de retraitement de matières plastiques usagées.

Pendant la phase 1 de la crise COVID 19, le Chef d'entreprise a développé une ligne de production artisanale de surblouses pour équiper le personnel hospitalier de LENS et BETHUNE.

Cette ligne a été implantée dans l'urgence dans un bâtiment existant acquis par l'exploitant « Aux bons sachets » et a été exploitée bénévolement par un groupe de supporters du RC LENS.

L'unité a officiellement fonctionné du 15 mars au 15 mai 2020 et a fait l'objet d'une visite ministérielle le 30 avril.

Le projet de l'exploitant est de pérenniser, de manière industrielle, cette activité de production de surblouses et d'y adjoindre à terme des lignes de production de masques jetables.

A l'occasion de la visite ministérielle, le Préfet a pris l'engagement d'accompagner le projet et d'obtenir toutes les autorisations utiles pour le 15 juillet 2020 pour un démarrage des installations avant la fin 2020.

1) Quelle attitude adoptez-vous vis-à-vis de la sollicitation du Sous-Préfet ?

Qui souhaitez-vous inviter pour vous accompagner ?

Quels éléments préparez-vous pour cette visite ?

Le jour de la visite, vous constatez que l'activité artisanale se poursuit (l'exploitant indique une fin pour le 15 juin 2020) dans un bâtiment de 3 500 m² avec une production de 1 000 surblouses par jour (200 g chacune).

Dans la mesure où l'activité se poursuit, alors qu'elle aurait dû s'arrêter, vous êtes amené à rédiger un rapport d'inspection.

2) Quelle attitude adoptez-vous en prévision de votre rapport d'inspection ?

Le projet présenté à l'issue de la visite peut être résumé comme suit :

- Acquisition (fait) d'un ensemble de bâtiments industriels situé sur un large terrain à proximité immédiate de son site actuel.

La société ARVATO occupait précédemment les locaux.

Le site se compose d'un bâtiment d'environ 12 900 m² découpé comme suit :

Phase 1

* Cellule 1 : 72,5 m x 48 m : 3 480 m²

destinée à accueillir 3 machines d'environ 30 m de long pour la confection de tabliers à base de rouleaux de films plastiques (production prévue de 70 t/j).

* Cellule 2 : 72,5 m x 60 m : 4 350 m²

destinée au stockage de produits finis et de matières premières (7 000 m³).

Phase 2

* Cellule 3 : 6 000 m² environ

propriété de « Aux bons sachets » mais non concernée par le projet initial – extension possible en cas de nécessité d'augmentation de production (phase 2 en 2021 ou 2022).

Phase 3

Le terrain disponible mitoyen, permettra à terme (phase 3), la construction d'un nouveau bâtiment par l'implantation de lignes de production de masques jetables (2022 ou 2023) pour 70 t/j.

3) Quel(s) dossier(s) devra(ont) être déposé(s) par l'exploitant pour la phase 1 auprès du Préfet de département ?

Est-il possible de respecter l'engagement du Préfet d'accorder les autorisations au 15 juillet 2020 pour la phase 1 et pourquoi ? Décrivez le calendrier d'instruction.

4) Quel(s) dossier(s) devra(ont) être déposé(s) par l'exploitant en 2021 pour les phases 2 et 3 (dépôt simultané prévu par l'exploitant) ?

Décrivez le calendrier d'instruction.

Documents joints :

Annexe exercice 1	Extrait de nomenclature rubriques 2661, 2662, 2663...	Page 7
Annexe exercice 1	Plan	Page 8

EXERCICE 2

La Sous-Préfète de BETHUNE vous fait suivre le 1^{er} avril 2020 une plainte du Maire d'Auchel qui indique que l'entreprise « Je fais ce qui me plaît » poursuit son activité de tri, transit, regroupement de déchets, sans autorisation malgré un arrêté de mise en demeure resté sans suite imposant la régularisation du site avant le 15 janvier 2020 et la suspension de l'activité en attente de cette régularisation.

Le message indique que des quantités importantes de déchets arrivant de Belgique, sont stockées sur site sans précaution particulière et que la ville est infestée de mouches.

La Sous-Préfète vous propose une visite conjointe des lieux sous 8 jours avec ses services, ceux du Maire d'AUCHEL et la DREAL.

Vous ne connaissez pas directement le site, qui est suivi par un collègue en arrêt maladie pour au moins encore 1 mois.

1) Quelle suite proposez-vous à la demande de la Sous-Préfète et pourquoi ?

Votre Chef de service vous demande de participer à cette visite malgré le fait que vous n'avez pas en charge le suivi de ce site.

Sur place, l'opérateur présent explique que le site a été vendu la semaine dernière à la société « Sortie de secours » dont il est salarié.

Avec son aide, vous contactez téléphoniquement le représentant de cette société qui vous confirme qu'il vient d'acheter ce site et qu'il est en cours de constitution du dossier de régularisation sollicité par l'arrêté de mise en demeure dont il a connaissance.

Il sollicite de votre part la possibilité de poursuivre son activité car il a prévu de déposer le dossier dans 2 mois.

2) Quelles suites (administratives et/ou pénales) envisagez-vous dans les conclusions de votre rapport ?

Argumentez sur les différentes solutions envisageables.

A l'issue de la visite, le Maire d'AUCHEL vous propose de l'accompagner sur un autre lieu de dépôt de déchets qui interpelle les riverains. Vous décidez de l'accompagner sur la demande de la Sous-Préfète.

Sur place, vous constatez que le site est un terrain d'environ 5 000 m², clôturé en façade, partiellement boisé avec un dénivelé négatif d'environ 50 cm par rapport à la route. Le terrain comporte 18 tas de déchets de quelques dizaines de m³ et vous constatez qu'il s'agit de déchets visiblement inertes (pas ou peu de déchets « indésirables »).

3) Quelles conclusions reprendra votre rapport d'inspection de cette plainte reçue « sur le pouce » ?

Argumentez.

EXERCICE 3

Le Président de la Communauté Urbaine d'Arras vous fait suivre le 1^{er} juillet 2020 le communiqué de presse repris en annexe.

Il vous informe avoir rencontré le Président Directeur Général de l'entreprise qui envisage les premiers travaux pour son nouveau site de BREBIERES le 1^{er} avril 2021 pour un démarrage d'activité en septembre 2021 de la partie logistique et en mars 2022 de la partie production.

Le site retenu est la friche d'une ancienne papeterie, arrêtée en 2015 et pour laquelle des actions de l'inspection sont en cours sur le sujet de cessation d'activité. Un de vos collègues dispose de ce dossier depuis 2 ans, mais il n'a pas encore trouvé le temps nécessaire pour le traiter.

La ligne de production prévue est dimensionnée pour 200 t/jour de produits finis en continu, 365 j/an.

1) Indiquez les dossiers attendus et à instruire en précisant pour chaque étape les éléments du calendrier prévisionnel.

Quels points d'alerte mettez-vous en avant ?

Vous rencontrez l'exploitant le 21 août 2020 qui vous indique que les différents dossiers concernant le projet seront déposés fin septembre 2020.

2) Quelle attitude adoptez-vous vis-à-vis du début des travaux prévus au 1^{er} avril 2021 ?

Argumentez et proposez éventuellement un accompagnement réglementairement possible.

Documents joints :

Annexe exercice 3	Extrait nomenclature	Pages 9 à 11
Annexe exercice 3	Communiqué de presse - Les bonnes pâtes	Pages 12 à 13

EXERCICE 4

La société « Je valorise proprement » est implantée sur le territoire de la commune d'ISBERGUES au sein de la plateforme industrielle qui comprend également diverses entreprises du domaine de la métallurgie et du traitement de déchets.

Cette société exploite une unité de valorisation de co-produits provenant de l'industrie des métaux ferreux et non ferreux et comprend principalement un atelier de séchage/bouletage et deux fours de réduction utilisés alternativement.

Le procédé consiste en :

- . la fabrication d'un mix de co-produits équilibrés en oxydes et carbone pour une bonne réduction des oxydes dans le four,
- . la fabrication d'une brique pour une meilleure manipulation,
- . une réduction des oxydes dans le four,
- . la solidification de la fonte du laitier,
- . la récupération en silo des poussières riches en zinc.

Elle est régulièrement autorisée au travers de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 modifié, complété par l'arrêté du 1^{er} février 2019 pour les aspects des rejets dans l'air et de la surveillance environnementale de l'impact du site.

A l'occasion d'une inspection le 17 décembre 2019, les inspecteurs ont relevé les 4 non-conformités suivantes :

Non-conformité n° 1 : l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet le devenir de l'exploitation de son sécheur qui est en arrêt « en l'état » depuis plus de 2 ans.

Non-conformité n° 2 : la valeur cible de concentration atmosphérique de nickel n'est pas respectée au niveau du préleveur d'Atmo-Hauts-de-France, impasse Vandaele à ISBERGUES. Les conclusions des études de risques sanitaires faites en 2011 et 2018 diffèrent et indiquent des dépassements des seuils d'acceptabilité liés majoritairement au Chrome VI ou au Nickel.

Non-conformité majeure n° 3 : l'exploitant n'a pas réalisé la surveillance prévue à la fréquence semestrielle à l'intérieur du site (NC à l'article 15 de l'APC du 1^{er} février 2019).

Non-conformité majeure n° 4 : l'exploitant n'a pas transmis les résultats de son autosurveillance mensuellement à l'Inspection depuis plus de 6 mois.

Dans le cadre des échanges liés à cette inspection, l'exploitant vous indique les faits suivants (confirmés par courrier reçu le 24 décembre 2019) :

- Le changement récent du responsable Sécurité/Environnement du site a engendré un oubli sur l'envoi des résultats d'autosurveillance et la non réalisation des nouveaux contrôles prévus à l'APC du 1^{er} février 2019.

Cette situation va faire l'objet d'une action immédiate (résultats et bon de commande pour les contrôles complémentaires reçus le 24 décembre 2019).

- La situation économique du site est préoccupante depuis 2 ans.

- Les contrôles, mesures (air, eau, sol) à l'intérieur et à l'extérieur de la plateforme industrielle réalisés régulièrement (pour l'externe assortis d'une convention avec ATMO) ainsi que la densité de transparence qui est appliquée avec la DREAL, sont renforcés chaque année d'un Comité de Suivi de Site en présence du Sous-Préfet et des associations locales.

- Un plan d'actions Nickel d'un montant de 7 millions d'euros est prévu sur plusieurs années (engagé depuis 2 ans), sur lequel à ce jour 3 millions d'euros ont été dépensés. Très objectivement, il ne sera pas possible de solder les investissements complémentaires avant fin 2022 au regard de la situation économique.

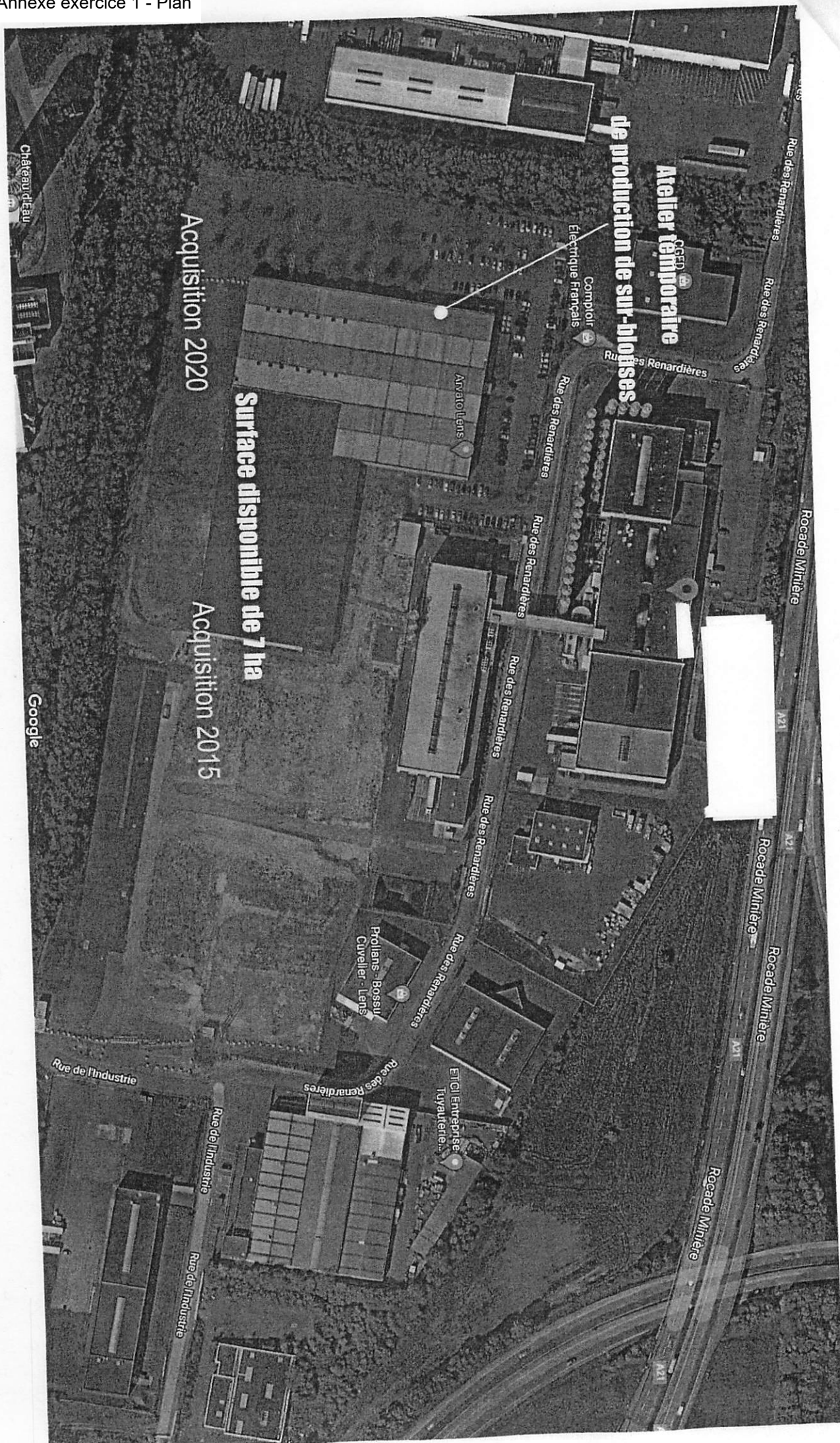
Au regard des constatations réalisées lors de l'inspection et des échanges complémentaires, quelles suites envisagez-vous de proposer dans votre rapport d'inspection ?

Argumentez.

Annexe exercice 1

Extrait nomenclature

N°	Désignation de la rubrique	Régime ¹⁾	Rayon ²⁾	AMPA ³⁾ E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
2661	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 70 Uj b) Supérieure ou égale à 10 Uj mais inférieure à 70 Uj c) Supérieure ou égale à 1 Uj, mais inférieure à 10 Uj</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, moulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 Uj b) Supérieure ou égale à 2 Uj, mais inférieure à 20 Uj</p>	A E D E D	1 - - - -	- 27.12.13 14.01.00 27.12.13 14.01.00	aida
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³ 3. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</p>	A E D	2 - -	- 15.04.10 14.01.00	
2663	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 45 000 m³ b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 80 000 m³ b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p>	A E D A E D	2 - - 2 - -	- 15.04.10 14.01.00 15.04.10 14.01.00	
2670	Accumulateurs et piles (fabrication d') contenant du plomb, du cadmium ou du mercure	A	1	-	
2680	<p>Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des) à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et qui sont utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché</p> <p>1. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1</p> <p>2. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4</p> <p>Les organismes génétiquement modifiés visés sont ceux définis par l'article D. 531-1 du code de l'environnement à l'exclusion des organismes visés à l'article D. 531-2 du même code.</p> <p>On entend par utilisation au sens de la présente rubrique toute opération ou ensemble d'opérations faisant partie d'un processus de production industrielle au cours desquelles des organismes sont génétiquement modifiés ou au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés sont cultivés, mis en oeuvre, stockés, détruits, éliminés, ou utilisés de toute autre manière à l'exclusion du transport.</p>	D A	- 4	02.06.98 26.09.09	
2681	Micro-organismes naturels pathogènes (mise en oeuvre dans des installations de production industrielle)	A	4	-	
2690	<p>Produits opothérapeutiques (préparation de)</p> <p>1. quand l'opération est pratiquée sur des matières fraîches par simple dessiccation dans le vide</p> <p>2. dans tous les autres cas</p>	D A	- 1	05.12.16 -	



N°	Désignation de la rubrique	Régime ¹	Rayon ²	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	A D	1 -	- 05.12.16	
1455	Carbure de calcium (stockage) lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t	D	-	03.05.00	
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	A E DC	1 - -	11.04.17 11.04.17 11.04.17	
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 150 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 150 000 m ³ 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	A E DC	1 - -	- 15.04.10 27.03.14	
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m ³ 2. Supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	A E D	1 - -	29.09.08 15.04.10 30.09.08	
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³	D	-	03.04.00	
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets dépendant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m ³ 2. Supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	A E D	1 - -	- 11.09.13 05.12.16	IR 170303
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	A D	1 -	- 28.07.01	

N°	Désignation de la rubrique	Régime ¹	Rayon ²	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
2210	Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641 : La masse des animaux abattus, exprimée en carcasses, étant en activité de pointe : 1. Supérieure à 5 Uj pour les installations autres que celles classées au titre du 3 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 Uj pour les installations autres que celles classées au titre du 3 3. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 30Uj dans des installations mobiles (*) lorsque les effluents sont collectés, confinés et éliminés hors site (*) Installations transportables ou démontables présentes sur un même site moins de 30 jours par an, consécutifs ou non.	A D D	3 - -	30.04.04 30.04.04 30.10.19	
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 Uj b) Supérieure à 2 Uj, mais inférieure ou égale à 20 Uj 2. Autres installations a) Supérieure à 10 Uj b) Supérieure à 2 Uj, mais inférieure ou égale à 10 Uj	E D E DC	- - - -	14.12.13 17.06.05 14.12.13 17.06.05	production alimentaire
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 Uj 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 Uj	E DC	- -	23.03.12 09.08.07	Note
2230	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 Uj 2. Supérieure à 7 000 Uj, mais inférieure ou égale à 70 000 Uj Nota : 1) « Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement » inclut toute modification (thermique, mécanique, physico-chimique,...) du lait ou des produits issus du lait. Ne sont pas considérées comme traitement et transformation les opérations suivantes : - le seul conditionnement et/ou la découpe sans autre opération (du type broyage, râpage, tamisage, filtration, etc.) en vue du transport ou de la commercialisation ; - le simple stockage ou transit sans autre opération que la réfrigération (les quantités d'équivalent-lait concernées sont à déduire du classement sous la rubrique 2230) ; - la simple maturation et/ou l'affinage du produit. 2) Équivalences sur les produits entrants dans l'installation : 1 litre de crème = 8 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, non concentrés = 1 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, préconcentrés = 8 l équivalent-lait 1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait 1 kg de poudre de lait = 9 l équivalent-lait	E DC	- -	24.04.17 05.12.16	Note

N°	Désignation de la rubrique	Régime ¹	Rayon ²	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants /Nota. - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.	A	3	ied 17.12.19	IR_1704_nom_27xx_35xx aida
3540	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes 2. Autres installations que celles classées au titre du 1 lorsqu'elles reçoivent plus de 10 tonnes de déchets par jour	A A	3 3	- -	IR_1704_nom_27xx_35xx aida
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A	3	17.12.19	IR_1704_nom_27xx_35xx aida
3560	Stockage souterrain de déchets dangereux, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes	A	3	- ied	IR_1704_nom_27xx_35xx aida
3610	Fabrication, dans des installations industrielles, de : a) Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour c) Un ou plusieurs des panneaux à base de bois suivants: panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres avec une capacité de production supérieure à 600 m ³ par jour	A A A	3 3 3	ied - ied	
3620	Prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou teinture de fibres textiles ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	A	3	-	
3630	Tannage des peaux, avec une capacité de traitement supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour	A	3	ied	
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	A	3	30.04.04	
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour b) Supérieure à 600 tonnes de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 b) Supérieure à [300 - (22,5 x A)] dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis /Nota. - L'emballage n'est pas compris dans la masse finale du produit. La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.	A A A A A	3 3 3 3 3	ied 27.02.20 27.02.20 27.02.20 27.02.20 27.02.20	
3643	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	A	3	27.02.20	

Annexe exercice 3

Communiqué de presse - « Les bonnes pâtes »

La société « Les bonnes pâtes » accélère sa croissance avec l'annonce de son futur site à BREBIERES , en Communauté Urbaine d'Arras.

L'entreprise a annoncé la création de 50 emplois supplémentaires dans un nouveau bâtiment de 27 000 m² qui regroupera un second entrepôt en septembre 2021, l'extension des capacités de fabrication et un centre de R & D en mars 2022, puis le siège social en juillet 2022. Une accélération stratégique pensée dans la logique RSE historique du groupe.

Liévin, le 18 juin 2020 : M. B.H., Directeur Général de « Les bonnes pâtes » a partagé avec ses collaborateurs de Liévin un projet de déploiement stratégique dans un nouveau site qui sera construit au Sud-Est d'Arras. A terme, ce nouveau site emploiera près de 300 salariés permanents, soit 250 postes transférés de Liévin et une cinquantaine de nouveaux recrutements, ainsi que des emplois intérimaires.

Situé dans la commune de BREBIERES à 25 km de Liévin, sur la friche d'une ancienne papeterie, il accueillera dès septembre 2021 un second entrepôt en France, puis en mars 2022 une nouvelle ligne de fabrication et son centre de R & D et enfin en juillet 2022 le nouveau siège social. Le bâtiment de stockage de 27 000 m² (12 m de haut et 10 000 t de stockage de pâtes) s'étendra sur un terrain de 96 000 m², en croissance de plus de 50 % par rapport à l'existant.

Un projet qui porte deux accélérations majeures.

Avec un chiffre d'affaires de 459 millions d'euros en 2019, l'entreprise a consolidé sa position de leader sur le marché mondial en croissance des pâtes ménagères prêtes à cuire. Ce nouveau déploiement s'inscrit dans un investissement exceptionnel de près de 50 millions d'euros sur 3 ans.

« Ce projet phare va transformer notre organisation industrielle afin de lui permettre de relever avec succès deux accélérations majeures : le maintien de notre compétitivité et le développement de nos capacités pour toujours mieux servir nos clients d'une part, la réduction de l'empreinte carbone et l'amélioration de la qualité de vie au travail de nos collaborateurs d'autre part » a annoncé M. B. H., Directeur Général.

Le nouveau bâtiment permettra une réduction notable de la consommation en énergie grâce notamment à une technologie de froid à la fois plus performante et économe.

En plus d'espaces de travail optimisés, la dimension bien-être des collaborateurs sera prise en compte notamment en intégrant à la consultation du personnel concernant des projets tels que la création d'une cantine, d'une crèche ou encore d'une salle de sport.

Dans le cadre des créations d'emploi, l'entreprise a annoncé travailler sur des partenariats locaux visant à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et des populations éloignées du monde du travail.

A propos de « Les bonnes pâtes », fleuron de l'industrie agro-alimentaire en France :

Créé en 1974, « Les bonnes pâtes » est aujourd'hui un leader international dans la fabrication de pâtes ménagères prêtes à cuire. Sa croissance a été portée par la qualité de son offre, l'excellence du

service et l'innovation de ses gammes avec par exemple le lancement de produits biologiques et sans gluten. La société, qui emploie près de 1 600 salariés, a réalisé en 2019 son chiffre d'affaires dans 50 pays en Europe, Amérique du Nord et Asie. Le groupe fournit des marques de distributeurs et commercialise son propre portefeuille de marques nationales, dont Croutipate en France, son premier marché.

En 2020, parmi ses 11 usines de production en Europe et en Amérique du Nord, 4 sont implantées en France : à Liévin, Dôle, Vittel et Hoerdt. L'entreprise compte 1 600 salariés dans le monde, dont 700 en France, 30 % étant actionnaires de l'entreprise. Parmi les engagements RSE de l'entreprise, on compte le programme « Earth & People », fonds de dotation visant à financer des projets d'intérêt général dans le domaine de la responsabilité sociale portés par les sociétés du groupe, en particulier ses salariés.

Issue d'une aventure entrepreneuriale, l'entreprise a intégré dès sa création une politique de développement durable visant à limiter son empreinte carbone et assurer un approvisionnement durable. Elle s'est notamment engagée aux côtés de la filière blé française en soutenant une culture raisonnée contrôlée et des pratiques agricoles en faveur de la biodiversité. Elle est également particulièrement investie dans le soutien à l'huile de palme durable. Elle porte une attention particulière à la proximité tout au long de sa chaîne de production dans une logique d'amélioration continue de son empreinte carbone.